Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 6921 portant :
1) modification du Code d'instruction criminelle ;
2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste

Délibération n° 803/2016 du 14 septembre 2016

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *« tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi »*.

Par courrier du 5 août 2016, Monsieur le Ministre de la Justice a fait parvenir à la CNPD les amendements adoptés par la Commission juridique[1] concernant le projet de loi n° 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle ; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste.

La Commission nationale se limite à formuler seulement quelques observations mineures relatives aux amendements, alors qu'elle a déjà été consultée par le ministère de la Justice à un stade préliminaire au dépôt des amendements en question.

La CNPD note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont renoncé à réinsérer un article 41 dans la loi du 2 août 2002 (article abrogé par la loi du 28 juillet 2011[2]), mais qu'ils envisagent dorénavant d'ajouter un article 10*bis* à la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques à sa place.

Néanmoins, la CNPD réitère ses commentaires exprimés dans son avis du 12 février 2016 (délibération n° 147/2016) concernant l'inclusion des services de secours parmi les organismes pouvant accéder aux données contenues dans le fichier centralisé auprès de l'Institut, en vertu de l'article 10*bis* paragraphe (4) du projet de loi, alors que les services de secours devraient actuellement être en mesure d'accéder aux données d'identification et de localisation en vertu de l'article 7 paragraphe (5) de la loi modifiée du 30 mai 2005.

[1] Cf. doc. parl.n° 6921/03 du 8 août 2016.
[2] Loi du 28 juillet 2011 portant modification 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personne l; 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 4) du Code de la consommation.

D'un point de vue rédactionnel, la Commission nationale suppose qu'à l'article 10*bis* paragraphe (4), les auteurs ont voulu faire référence à l'article 48-27 (1) du Code d'instruction criminelle, et non pas à l'article 48-27(7) du Code d'instruction criminelle.

La Commission nationale propose par ailleurs d'aligner la terminologie de l'amendement 5 rajoutant le nouveau paragraphe (3) à l'article 73 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques sur celle de l'article 10*bis* paragraphe (2) projeté, en rajoutant le mot « luxembourgeoises » derrière les mots « ressources de numérotation ». Cette précision assurerait également une harmonisation entre la terminologie du projet de loi n° 6921 et celle du projet de loi n° 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques[3], notamment en ce qui concerne la définition de « service à prépaiement » au point 8*bis* de l'article 2.

Pour le surplus la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 septembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Membre effectif

Georges Wantz
Membre effectif

[3] Cf. doc. parl.n° 7052/00 du 2 septembre 2016.